

Arrêté

Générale

colonial

## Arrêté n° 30-314-1923 modifiant le tarif douanier applicable aux droits de quai sur les tissus et étoffes de toutes Catégories lorsque ces marchandises son déclarées en transbordement.

n° 30-314-1923

Ministère  
ACTES DU POUVOIR LOCAL

Date de publication  
22 janvier 1923

Numéro JO  
n° 314 du 31/01/1923

Date du numéro  
31 janvier 1923

### VISAS

Le Gouverneur de la Côte Française des Somalis et Dépendances, Officier de la Légion d'Honneur : Vu l'ordonnance organique du 18 septembre 1844 rendue applicable à la Colonte par décret du 18 juin 1884

**Vu** décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des colonies, notamment en son article 74 § C: Vu le décret du 23 juin 1921 organisant le fonctionnement du service des douanes à la Côte française des Somalis : Vu l'arrêté du 6 août 1924 fixant les droits de consommation, les droits de contrôle et de vérification, ainsi que les droits accessoires applicables à la Côte Française des Somalis : Vu l'arrêté du 6 août 1921 fixant les droits de consommation, les droits de contrôle et de vérification, ainsi que les droits accessoires applicables à la Côte Française des Somalis : Vu l'arrêté n° 173 du 11 mai 1922 complétant en ce qui concerne les marchandises en transbordement les dispositions de l'article 1er de l'arrêté du 6 août 1921 susvisé : Vu le cablogramme ministériel n°71 en date du 28 décembre 1922 donnant son approbation aux dispositions du présent arrêté : Sur la proposition du Chef du service des douanes et l'avis conforme du Secrétaire général du gouvernement : Le conseil d'administration entendu dans sa séance du 27 octobre 1922,

### TEXTE INTÉGRAL

Art. 1er, Le tarif des droits accessoires annexé à l'arrêté du 6 août 1921 est modifié et complété eomme suit: Aux droits de qui concernant les fils, tissus et étoffes de toute catégorie, ajouter avant les exemptions : « Toutefois en ce qui concerne les mêmes fils, tissus et autres étoffes de toute catégorie transbordant de tous navires assurant la correspondance des transports sur l'Extième Orient el Madagascar, quand il y aura rupture de charge par mise à terre le droitde quai sera ramené à 0,50 par colis de à 100 kilogs avec augmentation progressive de 0,10 par 100 kilogs ou fraction de 100 kilos en plus. Art. 2,— Le Chef du service des douanes et contributions est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera et inséré au journal officiel de la Colonie.

A.

LAURET